



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/10
31 décembre 2007

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 25-28 mars 2008
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN */ **/

Transport de matériel animal

Transmis par le Gouvernement de la France

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Diverses propositions destinées à faciliter le transport de matériel animal:

- transport en vrac suivant la disposition VV10/VW10
- exemption du plan de sûreté
- proposition de travail sur une instruction d'emballage adaptée

*/ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

**/ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2008/10.
GE.07-

Introduction

1. Lors de la transposition de l'ADR 2009 en France des problèmes ont été mis en évidence en ce qui concerne le transport de matériel animal. Ils portent principalement sur:

- les conditions de transport en vrac et la faible disponibilité de véhicules BK1 ou BK2 pour le transport terrestre;
- la pertinence des mesures de sûreté;
- les conditions d'emballage.

2. Les trois propositions suivantes tentent de résoudre les problèmes rencontrés.

Proposition 1

3. Introduire la disposition spéciale VV10 (ADR)/VW10 (RID) en colonne 17 du tableau A pour les numéros ONU 2814, 2900 et 3373 lorsque « matériel animal uniquement » est mentionné en colonne 2.

Justification

4. Lors de la dernière session de la Réunion commune les dispositions du RID/ADR ont été étendues au matériel animal correspondant aux matières infectieuses de catégorie B (UN 3373). Des dispositions adaptées ont été fixées pour le transport en vrac par l'affectation des instructions BK1 et BK2 à ce No ONU. Par ailleurs le matériel animal transporté sous UN 2814 et UN 2900 bénéficie déjà de ces possibilités.

5. Cependant le concept des conteneurs BK1 et BK2 est relativement récent et la disponibilité de ces conteneurs qui nécessitent un agrément des autorités compétentes n'est pas suffisante pour répondre aux besoins des éleveurs. Par ailleurs il n'est pas possible ni souhaitable pour les autorités compétentes de procéder à l'agrément dans un délai déraisonnable d'un grand nombre de conteneurs BK1 et BK2. Ceci a été reconnu lors de l'introduction de ces conteneurs par le maintien des anciennes dispositions « VV/VW » du chapitre 7.3.

6. Nous proposons afin de remédier à ce problème d'affecter une disposition « VV/VW » aux trois numéros ONU concernés afin de fixer des dispositions de transport en vrac alignées avec les autres cas où cela est prévu par le RID/ADR. Aucune disposition « VV/VW » n'est affectée aux matières infectieuses car leur transport en vrac n'était pas réglementé à l'époque où celles-ci ont été introduites. Dans tous les autres cas où le transport en vrac est autorisé, les dispositions VV/VW s'appliquent en plus des instructions BK. Il n'y a pas de raison de pénaliser le transport de matériel animal sur ce point. La disposition VV10/VW10 semble la plus adaptée et la plus proche de ce qui était pratiqué dans le cadre du 2.62.1.12.2 du RID/ADR 2007 et du règlement européen concernant le matériel animal.

Incidences pour la sécurité

7. Pas de problèmes prévus. La proposition correspond à la pratique actuelle qui n'a pas posé de problèmes.

Faisabilité

8. Pas de problèmes prévus.

Proposition 2

9. Dans le tableau des marchandises dangereuses à haut risque au 1.10.5, dans la troisième colonne pour la classe 6.2, modifier le texte entre parenthèses comme suit:

« (Nos ONU 2814 et 2900 sauf matériel animal) ».

Justification

10. Le transport de matières infectieuses de catégorie A fait l'objet d'une obligation pour les entreprises concernées d'établir un plan de sûreté. Or il semble peu probable que le transport de matériel animal dans le cadre de l'élimination d'animaux morts soit une cible crédible d'acte de malveillance ou soit utilisable à des fins terroristes.

11. Par ailleurs ces transports sont effectués par des entreprises qui sont marginalement concernées par le transport de marchandises dangereuses (équarisseurs).

Incidences pour la sécurité

12. Pas de problèmes prévus.

Faisabilité

13. Pas de problèmes prévus.

Proposition 3

14. Les instructions d'emballage contraignantes prévues pour les matières infectieuses (P620 ou P650) s'appliquent également au transport de matériel animal. Celles-ci semblent disproportionnées en comparaison des conditions nettement moins contraignantes qui s'appliquent au transport en vrac récemment introduites dans la réglementation. Il se peut que des cas peuvent se présenter où le transport de quantités faibles de ce matériel est nécessaire. Le transport en vrac n'est pas adapté dans ces cas, mais le transport suivant les instructions d'emballage (P620 notamment) semble inadapté également.

15. Il est rappelé que la suppression de l'instruction P099 interdit à partir de 2009 les possibilités d'adaptation des conditions d'emballage par les autorités compétentes.

16. Il n'est pas proposé à ce stade de texte pour adoption, néanmoins l'expert de la France souhaiterait avoir l'avis de la Réunion commune sur les points suivants:

1. Est-il souhaitable de créer une instruction simplifiée pour le matériel animal de catégorie A ou B?
 2. Ce travail doit-il se faire au niveau des recommandations de l'ONU ou seul le transport terrestre doit-il envisager cet allègement?
-